Informations de base

2003/0179(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun (modif. directive 90/435/CEE) **Subject** 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KARAS Othmar (PPE-DE)	01/09/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2530	2003-10-07
Environnement	2556	2003-12-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0462	Résumé
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2003	Débat au Conseil		
02/12/2003	Vote en commission		
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0472/2003	

16/12/2003	Décision du Parlement	T5-0567/2003	Résumé
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0179(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19917

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0472/2003	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0567/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0028-0084 E	16/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0462	29/07/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1408/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0118-0119	29/10/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2003/0123
JO L 007 13.01.2004, p. 0041-0044

Résumé

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun (modif. directive 90/435/CEE)

2003/0179(CNS) - 22/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur constatés dans les régimes fiscaux applicables aux sociétés mères et aux filiales relevant d'États membres différents. ACTE LÉGISLATIF: Directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. CONTENU: l'objectif de la directive 90/435/CEE est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère. Les modifications introduites permettent d'étendre le champ d'application aux autres entités susceptibles d'exercer des activités transfrontalières dans la Communauté et remplissant toutes les conditions prévues par la directive 90/435. La directive modificatrice accroît ainsi la liste des sociétés éligibles en vue de couvrir un plus large éventail de sociétés nationales, ainsi que la société européenne (Societas Europaea - SE) et la société coopérative européenne (SCE). Afin d'étendre les avantages de la directive 90/435/CEE, le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale sera ramené progressivement de 25% à 10% (20% à partir du 1er janvier 2005; 15% à partir du 1er janvier 2007; 10% à partir du 1er janvier 2009). ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/02/2004. MISE EN OEUVRE : 01/01 /2005.

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun (modif. directive 90/435/CEE)

2003/0179(CNS) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Othmar KARAS (PPE-DE, A), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'amendements. Le Parlement rappelle que sept des quinze États membres actuels n'appliquent aucun seuil à partir duquel les paiements de dividendes peuvent donner lieu à un régime fiscal préférentiel en faveur de sociétés nationales; trois d'entre eux appliquent un taux relativement bas de 5%, deux États membres appliquent un taux de 10% et les trois derniers appliquent un taux de 25%. Afin d'éviter toute distorsion commerciale induite par le régime fiscal, le Parlement est d'avis qu'il conviendrait de veiller à ce que la différence soit aussi minime que possible entre l'activité d'une entreprise dans différents États membres et cette même activité dans l'État membre d'origine. En conséquence, il propose que le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale soit ramené de 25% à 5% (au lieu de 10% comme le propose la Commission). Le Parlement estime en outre que les paiements effectués par une filiale en faveur de l'établissement stable (de sa société mère) situé dans le même État membre que cette filiale ne devraient pas être couverts par la directive à l'examen. Un autre amendement vise à ce que la directive exige expressément, pour qu'il n'y ait aucun doute, que la déduction d'impôt ne soit de droit que pour les impôts payés par des sous-filiales qui elles-mêmes remplissent les exigences posées pour appliquer la directive aux sociétés de premier niveau. Le Parlement souhaite également préciser que si la société mère fournit la preuve que les frais de gestion réels à considérer comme non déductibles sont moins élevés que le montant forfaitaire, le montant non déductible ne pourra excéder celui des frais réels. Enfin, les coopératives européennes devraient également être couvertes par la proposition de directive.

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun (modif. directive 90/435/CEE)

2003/0179(CNS) - 29/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive mères-filiales (directive 90/435/CEE) en vue d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur constatés dans les régimes fiscaux applicables aux sociétés mères et aux filiales relevant d'États membres différents. CONTENU : en raison de son champ d'application limité, la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents est mise en oeuvre de façon très variable selon les États membres, et elle ne couvre pas tous les types d'entités. Les avantages qu'elle accorde actuellement n'éliminent pas systématiquement la double imposition, ce qui nuit à son efficacité et se traduit par une double imposition internationale des bénéfices. Cette situation entrave l'activité, l'établissement et l'investissement transfrontaliers au sein du marché intérieur et nuit à la compétitivité des sociétés européennes. Par ailleurs, le statut de la société européenne (Societas Europaea - SE) a été adopté en 2001. Toutefois, le règlement sur la société européenne ne comporte aucune disposition fiscale. Certaines mesures doivent donc être prises sans tarder de façon à ce que les avantages de la directive s'appliquent à cette nouvelle forme juridique. La présente proposition de directive contient des mesures ciblées destinées à remédier à des problèmes spécifiques. Elle ne recherche pas de solution globale à tous les problèmes transfrontaliers existants, mais vise à éliminer la double imposition dans un plus grand nombre de cas. Elle vise à étendre l'harmonisation prévue par le texte actuel de la directive et à

améliorer les méthodes d'élimination de la double imposition. Les mesures proposées pour atteindre ces buts sont les suivantes: - la directive s'appliquera à un plus grand nombre de personnes morales et d'entités juridiques, dont la société européenne; - elle s'appliquera aux distributions de bénéfices reçues par l'intermédiaire d'un établissement stable de la société mère; - les exigences de participation pour se voir reconnaître la qualité de société mère ou de filiale sont réduites : le seuil de participation à atteindre pour bénéficier du statut de société mère ou de filiale sera ramené de 25% à 10%, ce qui augmentera le nombre de sociétés qui pourront profiter des allégements prévus par la directive; - en cas d'application de la méthode d'imputation pour empêcher la double imposition économique, la société mère déduit de l'impôt sur les bénéfices distribués qu'elle reçoit de sa filiale directe la fraction de l'impôt payé, non seulement par cette filiale directe, mais aussi par les filiales successives, en aval, de cette filiale directe; - les sociétés mères seront autorisées à prouver les frais de gestion réels liés à leur participation qui ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt; - en outre, les dispositions transitoires autorisant les retenues à la source sur les bénéfices distribués à partir de Grèce, d'Allemagne et du Portugal sont abrogées, puisqu'elles ne sont plus d'application.